

ALIMENTS POUR ANIMAUX	IB.PFF.TR.12.01	République de Turquie
	Avril 2018	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Graisses fondues	1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1516 10, 1517 et 1518	Turquie

### II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TR.12.01	Certificat sanitaire pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux et destinées à être expédiées vers la République de Turquie	8 pg

### III. Conditions de certification

#### Certificat sanitaire pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux l'exportation et destinées à être expédiées vers la République de Turquie

1. La Turquie impose des restrictions à l'importation en raison de certaines maladies animales graves. De plus amples informations sur ces restrictions à l'importation sont disponibles sur le site Internet suivant : <http://yasakli.gkgm.gov.tr/> (Ulke Seçiniz = Select your country; Hastalik Seçiniz = Select disease). Lorsqu'on sélectionne un pays, en cliquant sur la maladie animale, on peut ensuite obtenir des informations plus détaillées sur les restrictions à l'importation qui sont d'application.

L'opérateur qui demande le certificat doit vérifier si des conditions sanitaires complémentaires s'appliquent aux produits qu'il souhaite exporter, et en informer l'agent de certification lors de sa demande.

2. La République de Turquie intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation, dans l'UE, de graisses fondues non destinées à la consommation humaine et utilisées comme matière première pour aliments des animaux, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de Turquie et n'a donc pas été validé par cette dernière. Il peut uniquement être délivré au risque de l'exportateur. L'opérateur doit adresser sa demande d'obtention du certificat à l'Unité locale de contrôle compétente, en même temps que la déclaration complétée et signée telle que fournie dans le document connexe 4 de l'instruction « Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux ».

ALIMENTS POUR ANIMAUX	IB.PFF.TR.12.01	République de Turquie
	Avril 2018	

3. Au point I.4. du certificat, il convient d'indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
4. Au point I.7, il convient d'indiquer le nom et le code ISO du pays où les graisses fondues ont été fabriquées.
5. Au point I.11, il convient d'indiquer les coordonnées de l'établissement belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n° 853/2004, il convient d'indiquer son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
6. Au point I.14, la date de départ présumée doit être indiquée comme suit : « JJ/MM/AAAA ».
7. Au point I.15, le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
8. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises, en mentionnant le traitement ainsi que l'espèce animale dont le produit est dérivé (par ex. « Rendered poultry fat »...).
9. Le certificat peut uniquement être délivré pour les graisses fondues qui ont été fabriquées dans un établissement de transformation agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou dans un établissement agréé, conformément au Règlement (CE) n° 853/2004, pour la fabrication de graisses fondues destinées à la consommation humaine.

Afin de permettre à l'agent de certification de procéder à cette vérification, l'opérateur doit, pour les graisses fondues qui ont été produites dans un autre État membre, mentionner dans sa demande le lien renvoyant au site Internet de l'État membre concerné, où la liste des établissements agréés peut être consultée. Concernant les graisses fondues qui n'ont pas été produites dans l'UE, le numéro d'agrément doit être mentionné sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10).

Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point I.28.

Sous « Espèce (dénomination scientifique) », il convient d'indiquer les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (par ex. *Bos*, *Ovis*, *Capra*, *Aves*).

10. Aux points II.4., II.5, II.7, II.8 et II.9, il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application, avec paraphe et cachet de l'agent de certification, tout en conservant à chaque fois au moins l'une des options. À cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent de certification :
  - a) Pour les aliments pour animaux qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II.1 à II. 9 ne peuvent être signées que sur base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
  - b) Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent de certification quels types de sous-produits animaux, tels que

ALIMENTS POUR ANIMAUX	IB.PFF.TR.12.01	République de Turquie
	Avril 2018	

mentionnés au point II.4. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des graisses fondues.

Les déclarations du point II.5. peuvent être signées sur base de la situation zoosanitaire de l'État membre dans lequel les graisses fondues ont été produites, qui confirme l'absence des maladies animales citées dans le pays concerné pour les périodes mentionnées ([site Internet de l'OIE](#), [situation zoosanitaire en Belgique](#)). Si l'absence des maladies animales citées ne peut pas être confirmée sur base de ces informations, l'opérateur doit :

- Si les graisses fondues ont été produites en Belgique, présenter à l'agent de certification une copie du processus de production, avec mention des points critiques de contrôle, ainsi que les informations concernant la taille des particules, la température critique et, le cas échéant, la durée absolue du traitement, la pression, l'alimentation en matières premières et le taux de recyclage des graisses.
- Si les graisses fondues ont été produites dans un autre État membre, présenter à l'agent de certification un certificat qui a été délivré par l'autorité compétente de l'État membre pour les produits concernés et qui reprend déclaration II.5.

Les déclarations des points II.6. et II.7. peuvent être signées sur base de la législation européenne et d'un contrôle des étiquettes.

Au point II.8, la première option est d'application.

11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.